

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'Église de FOURGES (EURE), figurant au cadastre sous le N° 36 de la Section AD, pour une contenance de 3 ares 22 centiares, et appartenant à la commune.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de FOURGES (EURE),

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 Janvier 1962

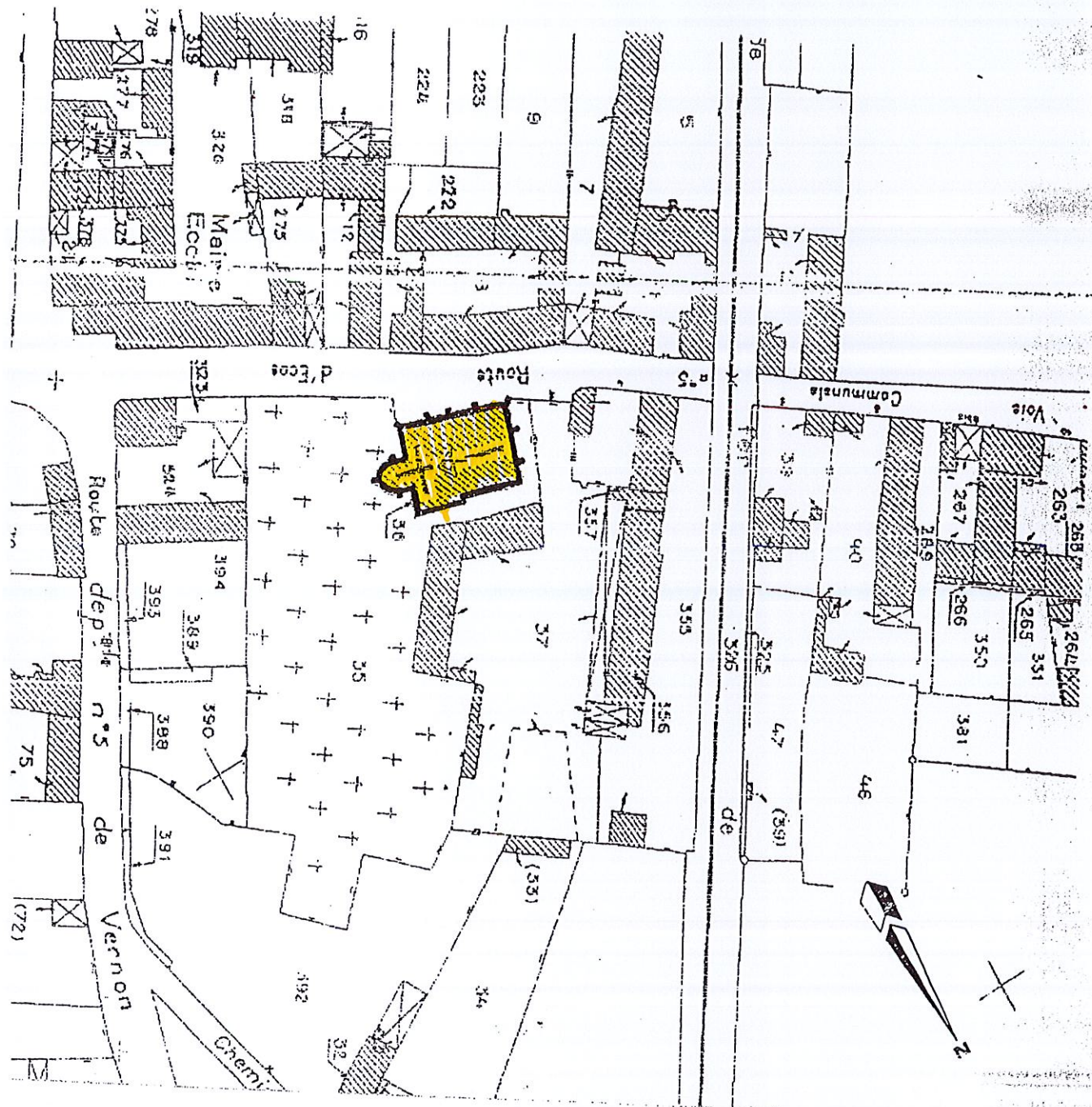
P/Le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture,

Signé R. PERCHET.

T. S. V. P.

J. A. 131220. [10715] □

Pour ampliation :
Le Chef du Bureau des Travaux
et Classements,



Eglise de FOURGES - EURE - PLAN DE SITUATION 1/1000